



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2019-345

PUBLIÉ LE 20 NOVEMBRE 2019

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-13-007 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PSDB-2019-237 portant modification de l'arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2017-178 du 21 Juin 2017 autorisant Madame Coralie DOURDENT et Madame Johanna GANNE, représentantes légales de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL" "Pharmacie des Francs" exploitante actuelle de la pharmacie d'officine implantée au 1-3, Rue des Francs à Tourcoing (59200), à créer et à exploiter un site internet de commerce électronique de médicaments. (2 pages)	Page 4
R32-2019-11-15-005 - Arrêté N° 2019-473 portant modification de l'arrêté N° 2018-114 du 20 Mars 2018 modifié portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Aisne. (6 pages)	Page 7
R32-2019-11-12-018 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE L'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE RESIDENCE DES FLANDRES À TOURCOING (2 pages)	Page 14
R32-2019-11-12-017 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A L'EXTENSION DE CAPACITE DE L'EHPAD LES RESIDENCES DE LA PEVELE A CYSOING (2 pages)	Page 17
R32-2019-11-13-012 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD LES ORCHIDEES à TOURCOING (4 pages)	Page 20
R32-2019-11-13-009 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD la belle époque à MOUVAUX (4 pages)	Page 25
R32-2019-11-15-008 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD de Gamaches (3 pages)	Page 30
R32-2019-11-15-009 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD EPISSOS à Airaines (3 pages)	Page 34
R32-2019-11-15-007 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD EPISSOS de Oisemont (3 pages)	Page 38
R32-2019-10-30-012 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD Jean Menu à DOUAI (4 pages)	Page 42
R32-2019-11-13-011 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD LA FLEUR DE L'AGE à NEUVILLE EN FERRAIN (4 pages)	Page 47
R32-2019-11-13-010 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD LES LYS BLANCS à QUESNOY SUR DEULE (4 pages)	Page 52
R32-2019-10-30-011 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD LES TILLEULS à BEUVRY LA FORET (4 pages)	Page 57
R32-2019-11-13-008 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD ROSE D'AUTOMNE et LA CERISERAIE à LINSELLES BOUSBECQUE (4 pages)	Page 62

R32-2019-11-15-002 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ADAPEI 80 (4 pages)	Page 67
R32-2019-11-15-004 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2019 DE LA MAS D'ALBERT DU CENTRE HOSPITALIER D'ALBERT (3 pages)	Page 72
R32-2019-11-15-006 - décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour 'année 2019 du SSIAD de Roye (3 pages)	Page 76

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-13-007

Arrêté DOS-SDPerfQual-PSDB-2019-237 portant modification de l'arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2017-178 du 21 Juin 2017 autorisant Madame Coralie DOURDENT et Madame Johanna GANNE, représentantes légales de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL " "Pharmacie des Francs" exploitante actuelle de la pharmacie d'officine implantée au 1-3, Rue des Francs à Tourcoing (59200), à créer et à exploiter un site internet de commerce électronique de médicaments.

**Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-237 portant modification de l'arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2017-178 du 21 juin 2017 autorisant Madame Coralie Dourdent et Madame Johanna Ganne, représentantes légales de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) « Pharmacie des Francs », exploitante actuelle de la pharmacie d'officine implantée au 1-3, rue des Francs à Tourcoing (59200), à créer et à exploiter un site internet de commerce électronique de médicaments**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1111-8, L.4241-1, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41, L. 5122-6-1, R.1111-9 et suivants, R. 5125-8, R.5125-9, R.5125-47 à R.5125-49 et R.5125-70 à R.5125-74, R.5125-26 et l'article R.4235-48 ;

Vu les articles 14 et 19 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (loi dite LCEN) ;

Vu l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Champion (Étienne) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 1990 modifié portant exonération à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2017- 178 du 21 juin 2017 de Madame la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments pour la SELARL à associé unique « Pharmacie des Francs » - Coralie Dourdent à Tourcoing (59200) ;

Vu l'arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019- 136 du 4 mars 2019 de Madame la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant autorisation de transfert au 1-3, rue des Francs à Tourcoing (59200) sous le numéro de licence 59#002356, de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « Pharmacie des Francs » ;

Vu la déclaration de modification substantielle du site internet de commerce électronique de médicaments (<https://pharmaciedesfrancs-tourcoing.pharmavie.fr/>), présentée le 21 octobre 2019 par la SELARL « Pharmacie des Francs », représentée par ses co-titulaires Madame Coralie Dourdent et Madame Johanna Ganne, site rattaché à l'officine de pharmacie exploitée désormais au 1-3, rue des Francs à Tourcoing (59200) sous le numéro de licence 59#002356 ;

Considérant l'avis favorable en date du 23 octobre 2019 du pharmacien inspecteur de santé publique sur la déclaration de modification substantielle du site internet de commerce électronique de médicaments susvisée ;

Considérant que la modification substantielle de l'autorisation de commerce électronique de médicaments peut, en application des articles L. 1111-8 et R. 1111-9, L5125-33 à L5125-41, R5125-9, R5125-70 et R5125-74 du code de la santé publique et des articles 14 et 19 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, être accordée pour l'officine de pharmacie sise 1-3, rue des Francs à Tourcoing (59200) ;

## ARRÊTE

**Article 1er** – L'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments (<https://pharmaciedesfrancs-tourcoing.pharmavie.fr/>) accordée à Madame Coralie Dourdent, pharmacien titulaire, représentante légale de la SELARL à associé unique « Pharmacie des Francs », pour l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sous forme de SELARL à associé unique, au 28, rue des Francs à Tourcoing (59200) sous le numéro de licence 59#002274, est modifiée.

**Article 2** – L'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments (<https://pharmaciedesfrancs-tourcoing.pharmavie.fr/>) est accordée à Madame Coralie Dourdent et à Madame Johanna Ganne, pharmaciens co-titulaires, représentantes légales de la SELARL « Pharmacie des Francs », pour l'officine de pharmacie qu'elles exploitent, sous forme de SELARL, au 1-3, rue des Francs à Tourcoing (59200) sous le numéro de licence 59#002356.

**Article 3** - En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R.5125-71 du code de la santé publique, le titulaire de la licence de l'officine en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève.

**Article 4** – La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie mentionnée à l'article L.5125-7 du code de la santé publique entraîne la fermeture du site internet.

**Article 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressées ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE.
- D'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et qui sera notifié à la SELARL « Pharmacie des Francs ».

Fait à Lille, le 13 NOV. 2019

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-15-005

Arrêté N° 2019-473 portant modification de l'arrêté N° 2018-114 du 20 Mars 2018 modifié portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Aisne.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Aisne



Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France

Arrêté n° 2019-473 portant modification de l'arrêté n° 2018-114 du 20 mars 2018 modifié portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l' AISNE

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d' Honneur  
Officier de l' Ordre National du Mérite

ET

LE DIRECTEUR GENERAL DE L' AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1, R.6313-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de l' AISNE – M. BASSELIER (Nicolas) ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) – M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'arrêté n°2018-114 du 20 mars 2018 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l' AISNE, modifié par les arrêtés n° 2018-207 du 26 juin 2018, n° 2018-359 du 4 octobre 2018 et n°2019-221 du 3 juin 2019 ;
- Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu les propositions des institutions et organismes appelés à désigner des représentants en tant que membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l' AISNE ;

## ARRETENT CONJOINTEMENT

**Article 1** : Le b) du 1- de l'article 1 de l'arrêté n°2018-114 du 20 mars 2018 modifié, portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'AISNE, est modifié comme suit :

### 1 – REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :

#### b) deux maires :

- M. Frédéric MEURA, Maire de PAPLEUX ;
- *en cours de désignation.*

**Article 2** : Le b) du 2- de l'article 1 du même arrêté n°2018-114 du 20 mars 2018 modifié est modifié comme suit :

### 2 – PARTENAIRES DE L'AIDE MEDICALE URGENTE :

#### b) un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- *Mme Brigitte DUVAL, directrice par intérim du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN ;*

**Article 3** : Le o) du 3- de l'article 1 du même arrêté n°2018-114 du 20 mars 2018 modifié est modifié comme suit :

### 3 – MEMBRES DÉSIGNÉS SUR PROPOSITION DES ORGANISMES QU'ILS REPRÉSENTENT :

#### o) un représentant de l'URPS représentant les chirurgiens-dentistes :

- *titulaire en cours de désignation ;*

M. le docteur Jean-Paul COPPI, secrétaire général de l'URPS des chirurgiens-dentistes Hauts-de-France, suppléant ;

Le reste sans changement.

**Article 4** : Le tableau en annexe du présent arrêté liste l'ensemble des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Aisne. Les modifications apportées par le présent arrêté sont intégrées dans ce tableau.

**Article 5** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de l'AISNE et le directeur de l'offre de soins de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'AISNE et publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et à celui de la préfecture de l'AISNE.

Fait à LAON, le **15 NOV. 2019**

Le Préfet de l'AISNE,



**Nicolas BASSELIER**

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,



**Arnaud CORVAISIER**

PREFET de l'AISNE

Annexe de l'arrêté n°2019-473  
Composition nominative du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente,  
de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'AISNE

Composition nominative du CODAMUPS-TS de l'AISNE		
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>1° Représentants des collectivités territoriales</b>		
a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental	M. Freddy GRZECZAK	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.
b) Deux maires désignés par l'association départementale des Maires	M. Christian VANNOBEL	
<b>2° Partenaires de l'aide médicale urgente</b>		
a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente	Dr. Bouchaïb ASSAF	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.
et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	Dr. Farid NASR	
b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	Mme Brigitte DUVAL	
c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours	M. Nicolas FRICOTEAUX	
d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours	Colonel Hors Classe Patrick SORIEUL	
e) Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours	Médecin-Colonel Stéphan ANTHONY	
f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations	Lieutenant-Colonel Olivier MAURY	
<b>3° Membres désignés sur proposition des organismes qu'ils représentent</b>		
a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Dr. Thierry MAILLIEZ	Dr. Jean-Marie TILLY
b) Union Régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Dr Benoît CABANEL	Dr. Maryse VASSEUR
	Dr. Philippe TREHOU	
	Dr. Abdelouahab ZARAA	
c) Délégation départementale de la Croix Rouge Française	M. Guy DEVAUGERMÉ	M. Gilbert POIRIER

d) Deux praticiens hospitaliers proposés par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières	AMUF :	
	SAMU-Urgences de France :	
e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au plan national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé	SNUHP :	
f) Un représentant des associations de permanence des soins	ARLA : Mme le Dr véronique DELAPLACE	Dr. Pascal JACOB
	SOS Médecins Saint-Quentin : Dr. Benoît ENNUYER	Dr. Thibaut COURMONT
g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique (FHF)	M. Etienne DUVAL	
h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental	FHP : M. Philippe GUIBON	Dr. Pierre LAGERSIE
	FEHAP : Mme Sabine CASTERMAN	
i) Des représentants des transporteurs sanitaires	CNSA : M. Bertrand BONNET	M. Dominique DESIMEUR
	FNAA :	M. Félix DUMAY
	FNAA :	
	FNAA : M. Gilles RIGO	
j) Un représentant de l'ATSU	M. Jean-Frédéric FEIGNIER	M. Thierry DAGNICOURT
k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens	M. Marc CAPELLIER	M. François BASSET
l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine	M. Alexis MAES	
m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine	M. Francis RINGEVAL	M. Olivier HAMM
n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes	M. Jean-François SERET	M. Emmanuel ROBIN
o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes		M. Jean-Paul COPPI
<b>4° Un représentant des associations d'usagers</b>		
France Assos Santé	M. Philippe COCHET	M. Yves TUTIN



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-12-018

**DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA  
MODIFICATION DE L'HABILITATION A L'AIDE  
SOCIALE  
RESIDENCE DES FLANDRES À TOURCOING**

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE L'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE  
RESIDENCE DES FLANDRES À TOURCOING

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU  
DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne CHAMPION en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2019 ;

Vu la décision en date du 2 septembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental du Nord en date du 28 octobre 2016 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD résidence des Flandres à Tourcoing géré par le CCAS de Tourcoing et établissant la capacité totale de l'établissement à 100 places réparties en 88 places d'hébergement permanent et 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ; ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD résidence des Flandres en date du 24 mai 2019 sollicitant et approuvant l'habilitation partielle à l'aide sociale départementale à hauteur de 49 places à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019 ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**DECIDENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** L'habilitation à l'aide sociale départementale de l'EHPAD résidence des Flandres à Tourcoing est autorisée à hauteur de 49 places d'hébergement permanent à partir du 1<sup>er</sup> juin 2019.

**Article 2 :** La capacité totale de l'EHPAD résidence des Flandres à Tourcoing est de 100 places réparties de la manière suivante :

- 88 places d'hébergement permanent,
- 12 places d'hébergement permanent destinées aux résidents atteints de la maladie d'Alzheimer.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Article 3** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du Département et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 4** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur de l'EHPAD public autonome résidence des Flandres- 42 rue Jean Macé 59200 Tourcoing.

**Article 5** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

**Article 6** : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le maire de Tourcoing.

Fait en 2 exemplaires  
A Lille le, 12 NOV. 2019

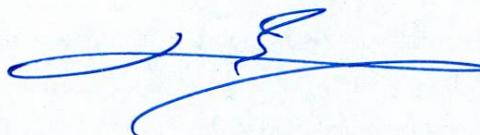
Le directeur général  
de l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France

Le président du Département du Nord

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Étienne CHAMPION



Jean-René LECERF

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-12-017

**DECISION CONJOINTE RELATIVE A L'EXTENSION  
DE CAPACITE DE L'EHPAD LES RESIDENCES DE  
LA PEVELE A CYSOING**

DECISION CONJOINTE RELATIVE A L'EXTENSION DE CAPACITE DE L'EHPAD LES RESIDENCES DE LA PEVELE A CYSOING

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU  
DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne CHAMPION en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2019 ;

Vu la décision en date du 2 septembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 17 décembre 2008 portant fusion juridique des EHPAD Résidence Sainte Camille (31 places) à Cysoing et résidence le logis de la Pévèle (57 places) à Templeuve en une seule entité juridique d'une capacité totale de 88 places d'hébergement permanent sur 2 sites géographiques distincts ;

Vu la demande déposée par Madame la Directrice de l'EHPAD Les résidences de la Pévèle à Templeuve dans le cadre de la reconstruction de l'EHPAD sur un seul site rue Lucie et Raymond Aubrac à Cysoing et sollicitant l'extension de la capacité du nouvel établissement de 6 places d'accueil de jour ainsi que la création de 2 unités de vie pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés de 14 places chacune ;

Considérant que le sud du territoire de proximité de Lille ne dispose pas de places d'accueil de jour ;

Considérant le nombre de demandes d'accueil de jour non satisfaites sur les communes du secteur ;

Considérant que la création des 2 unités de vie pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés permettra une prise en charge des résidents plus adaptée ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre d'une reconstruction de l'établissement et qu'il répond aux orientations du schéma régional de santé 2018-2023 du PRS en proposant des alternatives à l'hébergement permanent et à la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;

Considérant qu'il s'agit d'une extension de faible importance qui ne relève pas de la procédure d'appel à projets ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du Département, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

## DECIDENT CONJOINTEMENT :

**Article 1 :** L'extension de 6 places d'accueil de jour de la capacité de l'EHPAD Les résidences de la Pévèle sollicitée dans le cadre de la reconstruction sur 1 seul site sur la commune de Cysoing est autorisée.

**Article 2 :** A l'ouverture du nouvel établissement, la capacité totale de l'EHPAD Les résidences de la Pévèle sera de 94 places réparties comme suit :

- 60 places d'hébergement permanent,
- 28 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés réparties en 2 unités de vie,
- 6 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de troubles cognitifs.

Cet établissement sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590046611

N° FINESS de l'établissement : 590062584

**Article 3 :** L'établissement est partiellement habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 40 places d'hébergement permanent.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation d'extension sera caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de 4 ans suivant sa notification.

**Article 5 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 7 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la directrice de l'EHPAD – 19 rue Demesmay – 59242 Templeuve.

**Article 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

**Article 9 :** Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Messieurs les maires de Cysoing et Templeuve.

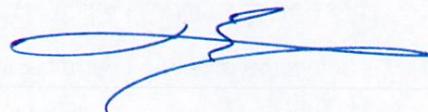
Fait en 2 exemplaires  
A Lille le 12 NOV. 2019

Le directeur général  
de l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Le président du Département  
du Nord



Jean-René LECERF

Étienne CHAMPION

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-13-012

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait  
global de soins pour  
l'année 2019 de l'EHPAD LES ORCHIDEES  
à TOURCOING

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L'EHPAD LES ORCHIDEES A TOURCOING  
FINESS : 590 033 957

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 29/12/2017 relative au transfert des EHPAD Les Orchidées à Croix, Lannoy, Roubaix, Tourcoing et Villeneuve d'Ascq au profit de l'association Les Orchidées ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 juin 2019 ;

**DECIDE**

**Article 1** La décision tarifaire initiale en date du 18 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 875 802,29 € au titre de l'année 2019, dont 1 740,74 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 983,52 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	875 802,29	29,99

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 874 061,55 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	874 061,55	29,93

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 838,46€.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Groupe Orchidées identifiée sous le numéro FINESS : 590 059 853 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 033 957).

Fait à LILLE, le 13 NOV 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
La responsable adjointe du pôle de proximité,



Madame Cécilia GUEY

2019-11-13-012

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-13-009

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait  
global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD la belle  
époque  
à MOUVAUX

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L'EHPAD LA BELLE EPOQUE A MOUVAUX  
FINESS : 590 783 502**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 04/08/2016 relative au renouvellement d'autorisation et à l'extension de capacité de l'EHPAD public autonome « La Belle Epoque » à MOUVAUX et géré par Public autonome ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 juin 2019 ;

**DECIDE**

**Article 1** La décision tarifaire initiale en date du 18 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 863 625,29 € au titre de l'année 2019, dont 11 375,13 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 968,77 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	863 625,29	32,86

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 852 250,16 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	852 250,16	32,43

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 020,85€.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Public autonome identifié sous le numéro FINESS : 590 001 269 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 783 502).

Fait à LILLE, le 13 NOV 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
La responsable adjointe du pôle de proximité,



Madame Cécilia GUEY

Page 208

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-15-008

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait  
global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD de  
Gamaches

*décision tarifaire modificative EHPAD GAMACHES*

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L'EHPAD LES TROIS RIVES A GAMACHES  
FINESS : 800 017 204**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2009 autorisant la création de l'EHPAD Les Trois Rives, sis 35 Rue de Normandie, 80220 à GAMACHES et géré par KORIAN (S.A.) MEDICA France ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12 novembre 2019;

**DECIDE**

**Article 1** La décision tarifaire initiale en date du 12 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 12 novembre 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 051 906,38 € au titre de l'année 2019, dont 45 350,47 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 658,87 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 028 967,85	36,14
Hébergement temporaire	22 938,53	31,42

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 006 555,91 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	983 617,38	34,55
Hébergement temporaire	22 938,53	31,42

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 879,66€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire KORIAN (S.A.) MEDICA France (*FINESS : 750 056 335*) et à l'établissement concerné (*FINESS : 800 017 204*).

Fait à AMIENS, le

**15 NOV. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le responsable du pôle de proximité,



Monsieur David COQUEREL

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-15-009

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait  
global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD EPISSOS à

Airaines

*décision tarifaire modificative EHPAD AIRAINES - EPISSOS*

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L'EHPAD DE L'EPISSOS A AIRAINES  
FINESS : 800 002 289**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 octobre 2002 autorisant la création de l'EHPAD, sis 2 Rue de l'Hospice, 80270 à AIRAINES et géré par EPISSOS ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12 novembre 2019;

**DECIDE**

**Article 1** La décision tarifaire initiale en date du 12 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 12 novembre 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 382 089,71 € au titre de l'année 2019, dont 57 015,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 174,14 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 245 747,57	38,35
PASA	67 261,07	
Hébergement temporaire	69 081,07	31,54

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 325 074,71 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 188 732,57	36,59
PASA	67 261,07	
Hébergement temporaire	69 081,07	31,54

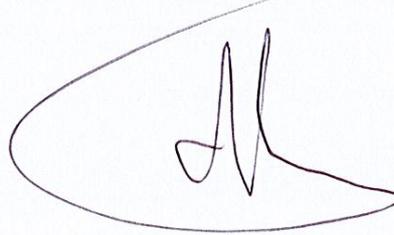
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 422,89€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPISSOS (*FINESS : 800 017 352*) et à l'établissement concerné (*FINESS : 800 002 289*).

Fait à AMIENS, le

**15 NOV. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le responsable du pôle de proximité,



Monsieur David COQUEREL

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-15-007

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait  
global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD EPISSOS  
de Oisemont

*décision tarifaire EHPAD OISEMONT*

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L'EHPAD DE L'EPISSOS A OISEMONT  
FINESS : 800 000 622

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2001 autorisant la création de l'EHPAD, sis 29 Rue Roger Salengro, 80140 à OISEMONT et géré par l'EPISSOS ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12 novembre 2019;

**DECIDE**

**Article 1** La décision tarifaire initiale en date du 12 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 12 novembre 2019, le forfait global de soins est fixé à 875 065,40 € au titre de l'année 2019, dont 22 014,90 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 922,12 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	840 523,84	36,55
Hébergement temporaire	34 541,56	31,54

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 853 050,50 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	818 508,94	35,60
Hébergement temporaire	34 541,56	31,54

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 087,54€.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

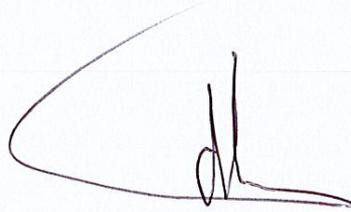
**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPISSOS (*FINESS : 800 017 352*) et à l'établissement concerné (*FINESS : 800 000 622*).

Fait à AMIENS, le

**15 NOV. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le responsable du pôle de proximité,



Monsieur David COQUEREL

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-30-012

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait  
global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD Jean Menu  
à DOUAI

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L' EHPAD JEAN MENU A DOUAI  
FINESS : 590 809 554**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 14 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 02 mars 2017 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Jean Menu de DOUAI et géré par La Maison d'Aide à la Vie ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20 juin 2019 ;

**DECIDE**

**Article 1** La décision tarifaire initiale en date du 20 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 136 269,84 € au titre de l'année 2019, dont 48 999,48 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 689,15 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 017 900,20 €	25,35 €
Accueil de Jour	118 369,64 €	47,16 €

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 087 270,36 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	968 900,72 €	24,13 €
Accueil de Jour	118 369,64 €	47,16 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 605,86 €.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire La maison d'aide à la vie identifié sous le numéro FINESS : 590 008 157 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 809 554).

Fait à LILLE, le 30 OCT 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
La responsable adjointe du pôle de proximité,



Madame Cécilia GUEY

2019-10-30-012

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-13-011

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait  
global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD LA FLEUR  
DE L'AGE  
à NEUVILLE EN FERRAIN

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L'EHPAD LA FLEUR DE L'AGE A NEUVILLE EN FERRAIN  
FINESS : 590 783 510**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 21/07/2016 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD La Fleur de l'Age de NEUVILLE EN FERRAIN et géré par Public autonome ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 juin 2019 ;

**DECIDE**

**Article 1** La décision tarifaire initiale en date du 18 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 116 777,04 € au titre de l'année 2019, dont 11 375,13 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 064,75 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	874 648,69	39,94
PASA	68 750,15	/
Hébergement temporaire	173 378,20	33,93

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 105 401,91 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	863 273,56	39,42
PASA	68 750,15	/
Hébergement temporaire	173 378,20	33,93

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 116,83€.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Public autonome identifiée sous le numéro FINESS : 590 001 277 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 783 510).

Fait à LILLE, le 13 NOV 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
La responsable adjointe du pôle de proximité,



Madame Cécilia GUEY



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-13-010

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait  
global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD LES LYS  
BLANCS  
à QUESNOY SUR DEULE

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L'EHPAD LES LYS BLANCS A QUESNOY SUR DEULE  
FINESS : 590 783 536**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 21/07/2016 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les Lys Blancs de QUESNOY SUR DEULE et géré par Public autonome ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 juin 2019 ;

**DECIDE**

**Article 1** La décision tarifaire initiale en date du 18 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 964 310,06 € au titre de l'année 2019, dont 11 375,13 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 359,17 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	895 629,66	40,90
PASA	68 680,40	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 952 934,93 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	884 254,53	40,38
PASA	68 680,40	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 411,24€.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Public autonome identifié sous le numéro FINESS : 590 001 285 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 783 536).

Fait à LILLE, le 13 NOV 2019.

Pour le Directeur général et par délégation,  
La responsable adjointe du pôle de proximité,



Madame Cécilia GUEY

R 107

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-30-011

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait  
global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD LES  
TILLEULS  
à BEUVRY LA FORET

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L' EHPAD LES TILLEULS A BEUVRY LA FORET  
FINESS : 590 797 049

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 14 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2006 autorisant la transformation du Foyer Logement en EHPAD Les Tilleuls de BEUVRY LA FORET et géré par Fondation Partage et Vie ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 juin 2019 ;

**DECIDE**

**Article 1** La décision tarifaire initiale en date du 18 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 980 390,71 € au titre de l'année 2019, dont 60 285,13 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 699,23 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	980 390,71 €	43,32 €

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 920 105,58 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	920 105,58 €	40,66 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 675,47 €.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation partage et vie identifié sous le numéro FINESS : 920 028 560 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 797 049).

Fait à LILLE, le 30 OCT 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
La responsable adjointe du pôle de proximité,



Madame Cécilia GUEY



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-13-008

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait  
global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD ROSE  
D'AUTOMNE et LA CERISERAIE à LINSELLES  
BOUSBECQUE

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L' EHPAD ROSE D'AUTOMNE ET LA CERISERAIE A LINSELLES/BOUSBECQUE  
FINESS : 590 036 505**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 14 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation en date de la 18/06/2019 portant autorisation d'extension de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de l'EHPAD Rose d'automne et la Ceriseraie de LINSELLES/BOUSBECQUE et géré par CIG ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17 juin 2019 ;

**DECIDE**

**Article 1** La décision tarifaire initiale en date du 17 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 675 432,73 € au titre de l'année 2019, dont 22 750,24 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 619,39 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 650 663,39	35,89
Hébergement temporaire	24 769,34	33,93

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 652 682,49 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 627 913,15	35,40
Hébergement temporaire	24 769,34	33,93

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 723,54 €.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIG identifié sous le numéro FINESS : 590 036 471 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 036 505).

Fait à LILLE, le 13 NOV 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
La responsable adjointe du pôle de proximité,



Madame Cécilia GUEY

2018 P. 12 - 12

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-15-002

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT  
FIXATION POUR L'ANNEE 2019 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION**

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2019 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
L'ADAPEI 80**



**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ADAPEI 80 – 800 006 058**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS**  
**IME ABBEVILLE – 800 002 461**  
**IME AILLY SUR SOMME – 800 000 283**  
**IME BUSSY LES DAOURS – 800 000 309**  
**IME DOULLENS – 800 000 333**  
**IME ERCHEU – 800 000 416**  
**IME POIX DE PICARDIE – 800 000 366**  
**SESSAD ABBEVILLE LES HORIZONS – 800 017 550**  
**SESSAD AMIENS LE CAP – 800 016 487**  
**SESSAD AMIENS LES ROSEAUX – 800 014 755**  
**SESSAD POIX DE PICARDIE LA RENOUÉE – 800 012 338**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Haut-de-France du 9 octobre 2019 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action

sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2019 signé en date du 23/12/2014 entre l'association ADAPEI 80 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire en date du 22/07/2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du **15 NOV. 2019**

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée **ADAPEI 80 – 800 006 058** dont le siège est situé **2 RUE CLAUDIUS BOMBARNAC – 80440 BOVES** a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **14 102 481,51 €** et se répartit comme suit :

<b>SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) : 2 263 631,84 €</b>		
<b>FINESS</b>	<b>ÉTABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>
<b>800 017 550</b>	<b>SESSAD ABBEVILLE - LES HORIZONS</b>	<b>628 023,83</b>
<b>800 016 487</b>	<b>SESSAD AMIENS – LE CAP</b>	<b>572 773,05</b>
<b>800 014 755</b>	<b>SESSAD AMIENS - LES ROSEAUX</b>	<b>637 696,83</b>
<b>800 012 338</b>	<b>SESSAD POIX – LA RENOUEE</b>	<b>425 138,13</b>
<b>IINSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) : 11 838 849,67 €</b>		
<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>
<b>800 002 461</b>	<b>IME ABBEVILLE</b>	<b>3 440 362,62</b>
<b>800 000 283</b>	<b>IME AILLY SUR SOMME</b>	<b>1 531 211,98</b>

<b>800 000 309</b>	<b>IME BUSSY</b>	<b>2 780 618,92</b>
<b>800 000 333</b>	<b>IME DOULLENS</b>	<b>1 010 442,11</b>
<b>800 000 416</b>	<b>IME ERCHEU</b>	<b>1 720 241,53</b>
<b>800 000 366</b>	<b>IME POIX</b>	<b>1 355 972,51</b>

**ARTICLE 2** La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à **1 175 206,79 €**.

**ARTICLE 3** Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont, à compter du 01/11/2019 :

<b>ESMS</b>	<b>PRIX DE JOURNEE INTERNAT</b>	<b>PRIX DE JOURNEE SEMI-INTERNAT</b>
<b>IME ABBEVILLE</b>	<b>244,80</b>	<b>163,20</b>
<b>IME AILLY SUR SOMME</b>	<b>150,77</b>	
<b>IME BUSSY</b>	<b>159,13</b>	
<b>IME DOULLENS</b>	<b>156,92</b>	
<b>IME ERCHEU</b>	<b>142,46</b>	
<b>IME POIX</b>	<b>146,69</b>	

**ARTICLE 4** La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établira au 01/01/2020 à **1 159 397,69 €**.

**ARTICLE 5** Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées seront, à compter du 01/01/2020 :

<b>ESMS</b>	<b>PRIX DE JOURNEE INTERNAT</b>	<b>PRIX DE JOURNEE SEMI- INTERNAT</b>
<b>IME ABBEVILLE</b>	<b>222,82</b>	<b>148,55</b>
<b>IME AILLY SUR SOMME</b>	<b>137,76</b>	
<b>IME BUSSY</b>	<b>140,65</b>	
<b>IME DOULLENS</b>	<b>150,53</b>	
<b>IME ERCHEU</b>	<b>148,52</b>	
<b>IME POIX</b>	<b>143,02</b>	

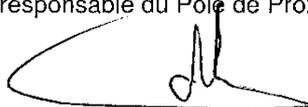
**ARTICLE 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication

**ARTICLE 7** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Association ADAPEI 80 (800 006 058).

**ARTICLE 8** Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

FAIT A AMIENS LE **15 NOV. 2019**

Pour le Directeur Général et par délégation,  
Le responsable du Pôle de Proximité,



DAVID COQUEREL

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-15-004

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU  
PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2019 DE LA  
MAS D'ALBERT DU CENTRE HOSPITALIER**

*DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2019  
D'ALBERT  
DE LA*

*MAS D'ALBERT DU CENTRE HOSPITALIER D'ALBERT*



**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2019 DE LA  
MAS Albert - 800004269**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Haut-de-France du 9 octobre 2019 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu l'arrêté en date du 07/10/1980 autorisant la création d'une structure dénommée MAS Albert (800004269), sise CH Albert BP 30214 80300 Albert cedex et gérée par l'entité dénommée Centre hospitalier d'Albert (800000036) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire en date du 10/07/2019;

**DECIDE**

**Article 1** – Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS Albert (800004269) sont modifiées.

Elles sont désormais autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	798 329,60
	- dont CNR	6 000,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>2 769 583,28</b>
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	319 960,73
	- dont CNR	6 000,00
	<b>Reprise de déficits</b>	<b>0,00</b>
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>3 887 873,61</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	3 388 753,65
	- dont CNR	12 000,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	499 119,96
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

**Article 2** – Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS Albert (800004269) est fixée comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	174,21€

**Article 3** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la tarification sera fixée comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	162,61 €

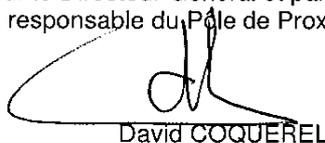
**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Centre hospitalier d'Albert (800000036) et à la structure dénommée MAS Albert (800004269).

**Article 6** – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le **15 NOV. 2019**

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du Pôle de Proximité



David COQUEREL

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-15-006

décision tarifaire portant modification du forfait global de  
soins pour 'année 2019 du SSIAD de Roye

*décision tarifaire SSIAD ROYE*

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DU SSIAD SANTERRE ; AVRE A ROYE  
FINESS : 800 009 037**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- Vu Arrêté du 6 juin 2019 publié au JO du 8 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;
- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10/08/1989 autorisant la création de la structure SSIAD PA PH ROYE, sis 1 ter rue de la pêcherie à Roye et gérée par l'entité dénommée CHIMR ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision tarifaire en date du 14/06/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2019 du SSIAD de Roye (CHIMR) :
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/11/2019 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 05/11/2019, la dotation globale de soins est fixée à **775 545,59 €** au titre de 2019.

Elle se répartit comme suit :

⇒ Section personnes âgées : **728 872,36 €** (fraction forfaitaire s'élevant à 60 739,36 €).

⇒ Section personnes handicapées : **46 673,23 €** (fraction forfaitaire s'élevant à 3 889,44 €).

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à **709 755,59 €** et réparti comme suit :

⇒ Section personnes âgées : **663 082,36 €** (fraction forfaitaire s'élevant à 55 256,86 €).

⇒ Section personnes handicapées : **46 673,23 €** (fraction forfaitaire s'élevant à 3 889,44 €).

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

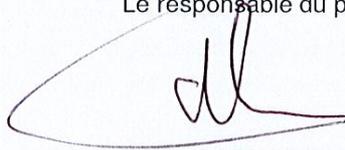
**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHIMR (CH Intercommunal de Montdidier-Roye) identifiée sous le numéro FINESS : 800 000 085 et à l'établissement concerné (FINESS : 800 005 712).

Fait à AMIENS, le

**15 NOV. 2019**

Pour le directeur général et par délégation,  
Le responsable du pôle de proximité,



David COQUEREL